

COMPTE-RENDU

de la Réunion Publique
Du Conseil Municipal du 15 novembre 2021

Affichage Administratif : Loi 96/142 du 21/02/96
Article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf : GL/ML

Étaient présents : ARCHI Yamina - AUBERT Clémence - BATTIN Frédéric - BEN EL HADJ SALEM Zyed - BLANC Véronique - BLIN Roselyne - BOUKHATEM Linda - CAPOCCIONI James - CELONA Charly - DARDET Flore - DELAFOSSE Michel - DURAND-POUDRET Fabien - FANNI Fabrice - FAURE Vincent - GOBREN Jean-Yves - HUYGHE Véronique - JAGLIN Denis - LAMBERT Yves - LANCELON-PIN Christine - LISSY Guillaume - MARGERIT Noël – MECREANT Déborah - MEJEAN Frédéric - MONNET Edouard - MONTE Eric - PACCHIOTTI Éric - SIEFERT Laura

Étaient absents et excusés : Mmes et MM. DEMOMENT Chantal - LAURANT Delphine – MAURICI Antoine - MOLLON Alice - PRAT Sylvain - TRAN DURAND Lenaï

Pouvoirs : Chantal DEMOMENT donne pouvoir à James CAPOCCIONI - Delphine LAURANT donne pouvoir à Véronique BLANC – Antoine MAURICI donne pouvoir à Fabien DURAND-POUDRET - Alice MOLLON donne pouvoir à Eric MONTE – Sylvain PRAT donne pouvoir à Yamina ARCHI - Lenaï TRAN DURAND donne pouvoir à Vincent FAURE

Il a été procédé, conformément à l'article L. 121-14 du code des Communes et l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Secrétaires pris dans le sein du conseil ; Frederic BATTIN et Eric PACCHIOTTI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions, qu'ils ont acceptées, assistés de Martial LEROY, fonctionnaire territorial.

@@@@@

ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N°	2021-108
RUBRIQUE	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Objet	Installation d'un conseiller municipal

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que, à la suite de la démission de Mme Morgane BARBIERI appartenant à la liste "Seyssinet-Pariset Naturellement", et conformément à l'article L 2121-4 du Code General des Collectivités Territoriales, il convient d'installer un nouveau Conseiller Municipal.

En application de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Monsieur le Maire a ainsi appelé M. Edouard MONNET appartenant à la liste " Seyssinet-Pariset Naturellement " qui a accepté de siéger. Il en a informé M. le préfet.

Délibération :

Entendu l'exposé,

M. Edouard MONNET ayant accepté cette proposition, Monsieur le Maire l'a installé en qualité de conseiller municipal.

DÉLIBÉRATION N°	2021-109
RUBRIQUE	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Objet	Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

DÉLIBÉRATION N°	2021-110
RUBRIQUE	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Objet	Compte-rendu des décisions de maire

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire depuis la dernière séance :

2021-070 : acceptant conclure une convention avec l'association Kiné Prévention Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation, la promotion, la réalisation et l'évaluation des rendez-vous Âge'ilité. Le but est de sensibiliser et informer sur le thème de la prévention des chutes chez les personnes âgées. Cette action est financée par la Conférence des Financeurs de l'Isère.

2021-071 : acceptant de conclure avec la société SCHINDLER, sise Le Parc de Montaly — Ilot A —13 Route des Bois à VOIRON (38500), un avenant n°01 au contrat de maintenance des ascenseurs. L'avenant n°01, qui débute à compter du 1^{er} octobre 2021, a pour objet la

maintenance d'un système d'appel d'urgence dans l'ascenseur installé au Conservatoire à Rayonnement Communal, pour un montant de 348.00€ HT annuel. Ainsi, la maintenance de l'ascenseur du Conservatoire à Rayonnement Communal est fixée à 1 426.00€ HT.

2021-072 : acceptant de procéder aux remboursements anticipés des contrats de prêts, à l'échéance du 1^{er} octobre 2021 auprès des prêteurs et pour les montants suivants :

- Contrat MON510532EUR à la Banque postale pour les montants suivants :
 - o Capital : 420 000 €
 - o Indemnité de remboursement anticipé : 19 110 €

- Contrat 1274739 à la Caisse des dépôts et consignation pour les montants suivants :
 - o Capital : 367 500 €
 - o Indemnité de remboursement anticipé : déterminée ultérieurement à l'échéance

- Contrat MIN275783EUR à DEXIA CREDIT LOCAL pour les montants suivants :
 - o Capital : 437 032,29 €
 - o Indemnité de remboursement anticipé : 2 185,16 €

- Contrat MIS5015551EUR/1 à la Caisse Française de Financement Local de pour les montants suivants :
 - o Capital : 1 064 534,58 €
 - o Indemnité de remboursement anticipé : 184 900 €

- Contrat MIS5015551EUR/2 à la Caisse Française de Financement Local pour les montants suivants :
 - o Capital : 1 248 555,55 €
 - o Indemnité de remboursement anticipé : 152 900 €

2021-073 : acceptant de signer deux conventions de mise à disposition de la Salle Psychomotricité de l'école maternelle Chamrousse et de la salle B du gymnase Carrel avec l'association SESSAD-ORION Envol Isère Autisme.

2021-074 : acceptant d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de colis de Noël destinés aux personnes âgées, à la société ESPRIT GOURMET, sise 14 Route de la salle — Cran Gévrier à ANNECY (74960), pour un montant de 12.80€ TTC par colis.

2021-075 : acceptant la signature d'une convention entre la compagnie La Parlote et la Ville de Seyssinet-Pariset dans le cadre de la représentation de deux spectacles pour enfants à la bibliothèque municipale de Seyssinet-Pariset, 40 rue de la Fauconnière, le samedi 4 décembre après-midi. La prestation est fixée à 800 euros TTC (758,29. euros HT, 41,71 euros de TVA à 5,5%) et sera réglée sur présentation de facture, après service fait.

2021-076 : acceptant la signature d'une convention entre les éditions du Rouergue et la ville de Seyssinet-Pariset dans le cadre d'une soirée littéraire jeunesse à la bibliothèque municipale.

Monsieur Olivier PILLE, éditeur jeunesse aux éditions du Rouergue échangera avec les lecteurs autour d'une sélection de six romans présents dans le catalogue de la maison d'édition que les jeunes lecteurs de la bibliothèque auront été invités à lire en amont de la soirée.

Les frais de transport (train), d'hébergement (1 nuit) et de repas (1 diner et 1 petit-déjeuner) seront pris en charge par la commune.

2021-077 : acceptant de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances jeunesse et sports en précisant la liste des dépenses pouvant être payées sur internet.

2021-078 : **acceptant de vendre aux enchères les biens mobiliers suivants** :

- Un réhausseur, inscrit sous le numéro d'inventaire PE100197, à Mme SERVANT Marie — 1 Place Louis Reverdy à Sassenage (38360), pour un montant de 11 €.
- Six couchettes, inscrites sous le numéro d'inventaire PE100321, à M. FAKROUNE Yassine — 15 place des Docteurs Mérieux à LYON (69007), au prix unitaire de 20 € soit, pour un montant total de 120 €.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission RESSOURCES du 2 novembre 2021,

PREND ACTE des décisions du Maire.

- **VOTE** : **Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.**

DÉLIBÉRATION N°	2021-111
RUBRIQUE	INFORMATIQUE
Objet	Convention de financement appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

EXPOSÉ :

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le projet de convention de financement concernant l'appel à projet du Ministère de l'Éducation nationale pour constituer un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE).

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du Plan de Relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

L'appel à projets a connu un très grand succès auprès des collectivités : ce ne sont pas moins de 7 182 dossiers qui ont été reçus.

Ce résultat démontre l'intérêt des collectivités pour la mesure et l'efficacité des procédures en ligne mises en place pour faciliter leur démarche.

Une première vague de 6 323 dossiers instruits et retenus avait été publiée le 28 mai dernier, correspondant à 88 % des dossiers déposés, pour un montant total de subvention de l'Etat de près de 76 millions d'euros sur un total d'investissements prévus par les collectivités de plus de 127 millions d'euros.

Une seconde vague de sélection est intervenue le 6 octobre et a permis de retenir 491 nouveaux dossiers au bénéfice de 1 049 communes pour un montant total de subvention de 29 millions d'euros.

Cette nouvelle sélection permet de porter à 95 % le nombre de dossiers retenus et financés dans le cadre de cet appel à projets, avec pas moins de 6 819 dossiers retenus au bénéfice de 7 740 communes, soit plus de 10 000 écoles et plus de 60 000 classes.

La commune de Seyssinet-Pariset a été retenue au titre de la seconde vague.

Le service informatique après concertation auprès des écoles a présenté un dossier à hauteur de 63663 € (60063 € pour le volet équipement, 3600€ pour le volet services et ressources numériques).

Le dossier sera financé à hauteur de 43760 € soit 68,73 % de la dépense à engager répartis comme suit :

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 63 663,00 €

- dont subvention de l'État demandée : 43 760,00 €

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 60 063,00 €

- dont subvention de l'État demandée : 42 035,00 €

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 69,98 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 3 600,00 €

- dont subvention de l'État demandée : 1 725,00 €

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 47,92 %

Le calendrier prévisionnel du déploiement est le suivant

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 15/11/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 01/11/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de Relance (31 décembre 2022).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de financement.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission RESSOURCES du 2 novembre 2021

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget investissement

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de financement appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

DÉLIBÉRATION N°	2021-112
RUBRIQUE	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Objet	Signature d'un Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat, Grenoble-Alpes Métropole et l'Etablissement Public Foncier du Dauphiné

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'un contrat de mixité sociale (CMS) est un document de programmation permettant de dresser la liste des actions engagées sur une commune soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour produire des logements sociaux. Il institue un partenariat entre la commune, l'Etat et les acteurs locaux de l'habitat, notamment Grenoble-Alpes Métropole, dotée du statut de métropole et délégataire des aides à la pierre ainsi que l'EPFL du Dauphiné, afin d'atteindre les objectifs de production de logement social réglementaires.

En effet, au 1^{er} janvier 2019, la commune de Seyssinet-Pariset disposait de 677 logements locatifs sociaux, soit un taux de 11,75 %. Il lui manquait 763 logements sociaux pour atteindre le taux de 25 % requis.

Ce contrat s'attache à anticiper et lever les obstacles à la réalisation des projets. Il identifie l'ensemble des opérations de développement de logements locatifs sociaux et s'assure du caractère opérationnel des projets et de l'association des acteurs.

Le principe de contrat de mixité sociale a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006. L'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013 en rappelle l'intérêt.

Les engagements pris dans ce contrat ne remplacent pas les objectifs réglementaires notifiés à la commune. Les bilans triennaux seront bien réalisés par rapport à ces objectifs.

Les conditions de réalisation du Contrat de Mixité Sociale, son contenu et sa mise en œuvre constitueront un élément d'appréciation, positif ou négatif selon le cas des difficultés rencontrées par la commune lors de prochains bilans triennaux (Article L.302-9 du CCH).

Le CMS est composé d'un préambule qui permet d'exposer le contexte territorial de la commune et sa situation au regard de la loi SRU.

Il comprend ensuite 6 articles :

- Article 1 : objectif et durée du contrat
- Article 2 : engagements fonciers
- Article 3 : engagements en matière d'urbanisme réglementaire et opérationnel
- Article 4 : engagements en matière de programmation de logements sociaux

- Article 5 : engagements en matière d'attributions de logements sociaux
- Article 6 : suivi et évaluation

Le contrat s'appliquera jusqu'en 2025.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission URBANISME TRAVAUX du 25 octobre 2021

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le contrat de mixité sociale ci-annexé avec l'Etat, Grenoble-Alpes Métropole (GAM) et l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL-D) ainsi que les éventuels avenants à venir.

- **VOTE : Adopté à 32 voix pour, 1 voix contre**

DÉLIBÉRATION N°	2021-113
RUBRIQUE	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Objet	Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2022 - Demande des secteurs d'activité « Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers » et « Commerces de détail alimentaires »

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que les dérogations à la règle du repos dominical sont régies par l'article L3132-26 du Code du Travail modifié par la loi N°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi MACRON ».

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) a pris l'initiative de solliciter les représentants des marques automobiles pour connaître les dates qui leur conviendraient en matière de dérogation au repos dominical. Au regard des réponses qui lui sont parvenues, il ressort un consensus – pour les concessionnaires souhaitant ouvrir leurs établissements – pour les 5 dimanches suivants : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre 2022.

Par ailleurs, PICARD SURGELÉS sollicite une dérogation d'ouverture dominicale pour les dates suivantes : 4, 11 et 18 décembre 2022.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Vu l'avis de la commission RESSOURCES du 2 novembre 2021,

D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE pour une ouverture dérogatoire le dimanche, pour les dates qui suivent :

- cinq dérogations pour la branche « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » uniquement, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre 2022.
- trois dérogations pour la branche « Commerce de détail alimentaires » uniquement, les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

DÉLIBÉRATION N°	2021-114
RUBRIQUE	RESSOURCES HUMAINES
Objet	Modification du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, des recrutements en cours de modifier le tableau des emplois, afin de permettre l'adéquation entre les grades des emplois créés et les grade détenus par les agents de la collectivité.

Cette modification, préalable à la nomination ou au recrutement, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 octobre 2021, sur les projets de suppressions et créations d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

Suite à des recrutements et des mobilités, et pour répondre aux nouveaux enjeux de la collectivité, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la Ville afin de permettre les recrutements des agents.

Direction Générale

Développement Durable

Un poste d'animateur nature au grade d'animateur à temps complet est créé à compter du 1er janvier 2022 dont les missions sont de participer à la prise de conscience des enjeux environnementaux et plus globalement du développement durable en sensibilisant et éveillant un public diversifié (adultes, jeunes, scolaires et extra-scolaires et tout groupe constitué) dans le but de susciter des comportements responsables de préservation des ressources et des espaces naturels.

Service des sports

Suite au départ en retraite d'un agent titulaire, le poste référencé 50 A 01 au grade de Conseiller des APS à temps complet est vacant depuis le 1er janvier 2021.

Par suite d'une réorganisation du Pôle émancipation il a été décidé de réduire la quotité de temps de travail du poste à 50% et de recruter un Responsable de service au grade de d'Educateur des APS principal de 1ère classe pour lancer le recrutement.

Il convient donc de modifier le poste afin qu'il corresponde au grade vacant ainsi que la quotité de temps de travail.

TABLEAU D'EMPLOIS MODIFIÉ VILLE	
INTITULÉ DU POSTE SUPPRIMÉ / MODIFIÉ	INTITULÉ DU POSTE CRÉÉ
	Poste 10 B 03 – Animateur à temps complet Animateur nature
Poste 50 A 01 – Conseiller des APS à temps complet - Chef de service des sports	Poste 50 B 09 – Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe à Temps non-complet 50% - Chef de service des sports

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis du Comité Technique du 21 octobre 2021,

Vu l'avis de la commission RESSOURCE du 2 novembre 2021,

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DE MODIFIER comme susmentionné le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

DÉLIBÉRATION N°	2021-115
RUBRIQUE	RESSOURCES HUMAINES
Objet	Délibération portant modification des cycles de travail, et de la RTT, annule et remplace les délibérations n°031 du 31 janvier 2017 et le protocole d'accord cadre de référence à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de février 2002

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 [...] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Ainsi, cet article pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord cadre de référence à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de février 2002 ;

Vu la délibération n° 31 du 30 janvier 2017, relative au Livret d'accueil Ville et CCAS, instaurant des modalités d'organisation et des cycles de travail avec et sans RTT, dans le cadre des 1607 heures ;

Considérant l'avis du comité technique en date du **28 octobre 2021** ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents soit au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la démarche d'information et de concertation à destination des agents et des organisations syndicales : points d'information lors des CHSCT de juin et septembre, organisation de 4 temps d'échanges et d'information à destination des représentants du personnel et des chefs de Pôles et de services, temps de formation à destination de responsables de services sur les 1607 heures et l'annualisation, et participation des agents à un questionnaire portant sur les deux scénarii retenus.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés Forfait (idem annualisation / mensualisation)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies et intégrées dans le livret d'accueil / guide du temps de travail dans la collectivité :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause, hors pause méridienne, d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37,5 heures (37 heures et 30 minutes) ou 38 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps

plein. Les horaires de travail seront fixés collectivement selon les besoins et nécessité pour les différents services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail décidée par service, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Nombre de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail pour un agent à temps complet	
Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
37.50	15 jours (105 heures)
38.00	18 jours (126 heures)

Ces jours ne sont pas des congés annuels supplémentaires : il s'agit de récupération en compensation du fait que l'agent a une durée hebdomadaire de service supérieure à 35 heures.

Les agents à temps partiel bénéficieront de RTT au prorata de leur temps partiel.

Concernant les agents exerçant leurs fonctions à temps non-complet, mensualisés ou annualisés, des heures complémentaires seront planifiées à raison de 3 jours (21 heures) dans l'année selon les besoins du service. Ces heures de récupération pourront être capitalisées.

➤ Organisation du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une **égalité de traitement** en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✓ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ✓ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

➤ Organisation des cycles de travail et annualisation

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune et de son CCAS sera fixée selon les besoins et nécessité de service.

➤ Journée de Solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée et non modifiée : le lundi de pentecôte.

Elle est mise en œuvre par la déduction d'un jour d'ARTT pour les agents en bénéficiant ou par la déduction de sept heures de récupération (pour un agent à temps complet) ne bénéficiant pas de RTT.

Dans le cas d'une durée hebdomadaire inférieure à 35 heures, les agents devront effectuer l'équivalent d'une journée moyenne de leur temps de travail en plus par an.

Article 4 : Le livret d'accueil et guide du temps de travail

Depuis 2017, le livret d'accueil et le guide du temps de travail regroupent l'ensemble des éléments relatifs à l'organisation du travail et aux règles s'y rapportant dans la collectivité, il permet à l'ensemble des agents, titulaires et contractuels leur appropriation et garantit l'homogénéité des pratiques.

Ce guide pratique précise et explicite l'ensemble des thèmes suivants :

- ✓ L'organisation de la collectivité
- ✓ La carrière des fonctionnaires et des agents publics
- ✓ Les droits et obligations
- ✓ Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation du travail
- ✓ L'organisation du temps de travail dans la collectivité
- ✓ Les absences
- ✓ Les congés
- ✓ La rémunération
- ✓ Le compte épargne temps
- ✓ La formation
- ✓ Les prestations sociales
- ✓ Les organes de la Fonction Publique
- ✓ Les dispositions relatives à l'Hygiène et à la sécurité

Il décline les modalités d'application des droits en vigueur dans la collectivité dans un souci de conciliation des besoins de la collectivité et de ceux des agents. Il précise également les droits et devoirs de chacun, et décline les obligations relatives au comportement et à la responsabilité, notamment en termes de bonnes pratiques attendues dans la collectivité.

Les points relatifs à l'organisation du travail et à la mise en place de nouvelles modalités d'exercice du temps de travail seront modifiés dans le guide conformément à la délibération. Par ailleurs, une réflexion devra être menée sur les modalités de pose des RTT. Les RTT seront posés librement ou devront être soldées selon une période spécifique en fonction d'un nombre limité ou des nécessités de service.

Dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, d'autres délibérations seront prises ultérieurement pour encadrer le temps de travail de la collectivité, concernant :

- ✓ les heures supplémentaires ;
- ✓ les astreintes et permanences ;
- ✓ le temps partiel ;
- ✓ le télétravail ;
- ✓ le compte épargne temps.

Dans cette attente, les règles actuelles du livret d'accueil et guide du temps de travail restent en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-I-1

Vu l'avis favorable du CT du 28 octobre 2021,

Vu l'avis de la commission RESSOURCES du 2 novembre 2021,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DE METTRE EN PLACE le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

DÉLIBÉRATION N°	2021-116
RUBRIQUE	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Objet	Versement d'une subvention d'équilibre à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT (UTPT-D) pour la création de deux logements sociaux dans la maison sise 25 rue Jean Jaurès

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que le terrain bâti sis 25 rue Jean Jaurès a été préempté en 2015 au titre du volet « Habitat et Logement Social » par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD). Ce terrain d'une contenance de 600 m², associé aux parcelles contiguës, était destiné à accueillir une opération mixte de logements neufs en R+3 conformément aux orientations du PLH 2010-2015.

Ce terrain est désormais soumis à un aléa fort d'inondation dans le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par le Drac. De ce fait, une opération de renouvellement urbain ou la réalisation de logements supplémentaires dans le volume existant du bâtiment n'est plus possible.

Par ailleurs, la convention de portage entre la Commune et l'EPFLD prévoyait une échéance de sortie de réserve foncière de cette propriété au bout de 6 ans, soit en 2021, selon un prix de revient réel qui s'établit aujourd'hui à 316 445 €.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité l'EPFLD pour mettre ce bien à bail à réhabilitation au profit de l'association UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT pour une durée de 55 ans. UTPTD réalisera d'importants travaux de mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité

et de sécurité des deux logements existants situés dans le bâtiment pour un montant d'environ 280 000 € TTC. Deux logements sociaux relevant du dispositif Prêt Locatif Aidé d'Insertion

(PLAI) seront ainsi créés. A la fin du bail, la commune récupérera dans son patrimoine le bien en bon état d'entretien et de réparation.

L'assiette foncière du bien sera, quant à elle, cédée par l'EPFLD à la commune à l'euro symbolique en 2022 ainsi que le bail à réhabilitation avec UTPTD. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Le droit au bail payé par UTPTD s'élèvera à 215 367 € environ ; de son côté l'EPFLD, au titre du fond de minoration foncière, appliquera une décote sur la valeur vénale du terrain cédé d'un montant de 119 632 € environ.

Afin d'équilibrer cette opération, il est nécessaire que la commune verse une subvention d'un montant de 190 000 € décomposé comme suit :

2 x 30 000 €, soit 60 000 € dans le cadre de la contribution obligatoire versée par la Commune en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la création de deux logements sociaux.

130 000 € en accompagnement de la décote foncière appliquée par l'EPFLD.

Une convention fixant les objectifs de l'opération ainsi que les modalités administratives et financières de versement de la subvention d'équilibre est proposée.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission URBANISME TRAVAUX du 25 octobre 2021

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT pour la création de deux logements sociaux de type PLAI sis 25 rue Jean Jaurès.

DE DIRE que cette dépense en faveur du logement social pourra être déduite de la pénalités SRU brute de la Commune en 2023.

- **VOTE : Adopté à la majorité (M. DELAFOSSE ne prend pas part au vote)**

DÉLIBÉRATION N°	2021-117
RUBRIQUE	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Objet	Versement d'une subvention à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT (UTPT-D) pour la création d'un logement social en acquisition-amélioration sis 12 allée des Glycines

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que la société UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT s'est porté acquéreur d'un appartement de type T3 sis 12, allée des Glycines au sein de la copropriété « Les Glycines ». L'objectif est de créer un nouveau logement locatif social PLAI (Prêt Locatif à Usage d'Intégration) après la réalisation de travaux de rénovation s'élevant à hauteur de 36 690 € HT.

Ce logement sera loué avec un bail de location de droit commun à des personnes à faibles revenus relevant du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère (PALHDI) et orientées par les Commissions Sociales Intercommunales.

Le financement de cette opération d'acquisition-amélioration est assuré par des subventions provenant de structures publiques (État, Département, EPCI), privées (Fondation Abbé Pierre) et par des emprunts (Caisse des Dépôts et Consignations). Néanmoins, afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération d'acquisition-amélioration, UTPT-D sollicite le versement d'une aide complémentaire par la commune d'un montant de 7 000 €.

DÉLIBÉRATION :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission URBANISME TRAVAUX du 25 octobre 2021

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 7 000 € à UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT pour la création d'un logement social de type PLAI sis 12, allée des Glycines.

DE DIRE que UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT devra adresser à la commune la demande de versement de la totalité de la subvention au plus tard le 21 novembre 2021.

DE DIRE que cette dépense en faveur du logement social pourra être déduite de la pénalités SRU brute de la commune en 2023.

DE DIRE que dans le cas où cette opération ne pourrait pas aboutir, UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT s'engage à rembourser la totalité de la subvention perçue sur simple demande écrite de la commune.

- **VOTE : Adopté à la majorité (M. DELAFOSSE ne prend pas part au vote)**

La séance est levée à 20h30

Pour extrait certifié le 18 novembre 2021

Le Maire

Guillaume LISSY



Diffusion

M. le Maire
Mmes et MM. les Adjointes
Mmes et MM. les Conseillers Municipaux
M. le Directeur Général des Services
Mme. la Directrice de Cabinet
Mmes et MM. les Chefs de Service
INTRANET